

# **GE\_GERICHTE JTAPI/739/2023 vom 30. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_739\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_739_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/739/2023 du 30 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/739/2023 del 30 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

L'objet du litige concerne la décision par laquelle l'autorité intimée a refusé de donner une suite favorable à la demande d'autorisation de séjour déposée par le recourant le 4 septembre 2020, au motif de la relation qu'il entretenait avec son fils en application de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 8 CEDH, dont la teneur est à cet égard identique à l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit au respect de sa vie familiale.

### **E. 4.2**

et les arrêts cités; cf. aussi arrêt de la Cour EDH El Ghatet contre Suisse du 8 novembre 2016, requête n° 56971/10, § 27 s. et 46 s.), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 148; arrêts 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3 et 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.3). 6. Sous l'angle temporel, comme cela a déjà été souligné par la jurisprudence, ce qui est déterminant lors de l'examen de proportionnalité, c'est la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse au moment où le droit est invoqué, quand bien même, par définition, des liens familiaux particulièrement forts impliquent un rapport humain d'une certaine intensité qui ne peut s'épanouir que par l'écoulement du temps (ATF 140 I 145 consid. 4.2 p. 149 et les références). En d'autres termes, les carences de l'étranger dans les relations étroites qu'il allègue

- 12/17 - A/2222/2022 entretenir avec son enfant revêtent moins de poids dans la pesée des intérêts à mesure qu'elles sont plus anciennes et qu'en raison de ce même écoulement du

temps se renforce la relation entre l'étranger et son enfant. 7. Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances); seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs ou encore l'introduction de l'autorité parentale conjointe en cas de divorce résultant de la modification du code civil entrée en vigueur le 1er juillet 2014 (ATF 143 I 21 consid. 5.5.4 p. 31 s.; ATF 139 I 315 consid. 2.3 p. 319 s.). A noter que lorsque l'étranger qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de sa vie familiale réside en Suisse sans disposer au préalable d'un droit de séjour, un droit de visite usuel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens exigé par la jurisprudence; il faut dans ce cas établir des relations personnelles d'une intensité particulière avec l'enfant en question (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.5 p. 321 s.; arrêt 2C\_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4).

## **E. 5**

Il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.2 p. 319). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.3 et 5.4 p. 27 ss et les références citées, notamment au droit civil; ATF 140 I 145 consid. 3.2 p.

- 11/17 - A/2222/2022 147). Ainsi, le Tribunal fédéral a-t-il jugé, à titre d'exemple, que le refus de prolonger l'autorisation de séjour ne crée pas un obstacle à l'exercice du droit de visite justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour lorsque ce droit de visite peut être exercé depuis la France voisine, où l'étranger dispose du droit de résider. En pareil cas, l'art. 8 CEDH n'est manifestement pas applicable (arrêt 2A.342/1990 du 15 novembre 1990). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 143 I 21 consid. 5.2 p. 27 s.; ATF 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2 p. 46 ss; ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 148; ATF 139 I 315 consid. 2.2 p. 319 ss), un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (arrêts 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3; 2C\_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.2; 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art.

## **E. 8**

Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires

civiles (ATF 139 I 315 consid. 3.2 p. 323; arrêts 2C\_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5; 2C\_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3; 2C\_318/2013 consid. 3.4.2). La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée (ATF 143 I 21 consid. 6.3.5 p. 35 s.; arrêts 2C\_635/2016 du 17 mars 2017 consid. 2.1.3; 2C\_497/2014 du 26 octobre 2015 consid. 6.1, avec renvoi à l'art. 276 al. 2 CC; 2C\_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.6.1). Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant, faute d'avoir été autorisé à travailler, de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (arrêt 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2.2; cf. arrêts 2C\_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1; 2C\_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C\_420/2015 du 1er octobre 2015 consid. 2.4; 2C\_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 4.6.2). Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi garde alternée

- 13/17 - A/2222/2022 confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits.

## **E. 9**

La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidence: l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (par exemple: le Mexique, cf. ATF 139 I 315 consid. 3.1 p. 322 s.).

## **E. 10**

Enfin, on ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers (arrêts 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.5; 2C\_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.4; 2C\_60/2016 du 25 mai 2016 consid. 4.2.3; 2C\_762/2013 du 31 janvier 2014 consid. 5.1 in fine), étant entendu qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 140 I 145 consid. 4.3 p. 150 s.; arrêts 2C\_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.5; 2C\_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.4). La jurisprudence a toutefois relativisé cette condition dans des situations spécifiques. Ainsi, lorsque l'éloignement du parent étranger qui a la garde exclusive et l'autorité parentale remettrait en cause le séjour de l'enfant de nationalité suisse en Suisse, la jurisprudence n'exige plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable et seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant à pouvoir grandir en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148 et les références citées). Par ailleurs, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif

et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid. 4.3 p. 150 s.; arrêt 2C\_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1). Ainsi est-il nécessaire d'éviter que les difficultés que l'étranger a rencontrées par le passé s'agissant du paiement de la pension alimentaire ne s'ajoutent au reproche tiré d'une éventuelle condamnation pénale pour défaut de paiement de dite pension, lorsqu'il apparaît, les années passant, que le lien économique s'est renforcé ensuite à la faveur de l'écoulement du temps au point que cette relation doit être qualifiée à l'heure actuelle d'étroite et forte.

- 14/17 - A/2222/2022

### **E. 11**

En l'espèce, s'agissant de la première condition citée ci-dessus pour bénéficier de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH, à savoir l'existence de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif, le tribunal retient que ces relations sont certes effectives, mais qu'elles ne revêtent pas une intensité particulière. Il faut cependant garder à l'esprit que ses contacts avec son fils ont été interrompus durant plusieurs mois suite à la séparation de son couple, environ deux ans après la naissance de C\_\_\_\_\_. Si les raisons de cette interruption ne sont pas claires (chacun des deux parents en rejetant la responsabilité sur l'autre), il n'en demeure pas moins que le Tribunal de première instance, dans son jugement d'accord du 30 août 2021, a jugé que la reprise des liens entre l'enfant et son père devait avoir lieu a minima et être encadrée. Le recourant a ainsi été mis en quelque sorte à l'épreuve d'un droit de visite extrêmement restreint, dans le cadre duquel il devait néanmoins donner la preuve de sa régularité et de son bon comportement. Au fil des mois, nonobstant quelques rares absences, le recourant a montré sa réelle capacité à s'investir auprès de son fils, ainsi que ses compétences de père qui ont finalement été relevées par les intervenants du Point Rencontre, y compris suite à l'élargissement du droit de visite qui impliquait la possibilité de sortir du Point Rencontre une fois par semaine durant une après-midi entière. À l'instar de ce que le tribunal a retenu dans un jugement du 19 décembre 2022 (JTAPI/1413/2022), il convient, en appréciant l'étroitesse et l'effectivité de la relation du parent étranger avec son enfant suisse ou ayant un droit de séjour en Suisse, de tenir compte des limites que des décisions de justice peuvent imposer aux relations entre parents et enfants, et de s'intéresser dans de telles situations à la manière dont évolue la relation dans ce cadre plus étroit. Cette approche correspond d'ailleurs à la jurisprudence mentionnée plus haut, selon laquelle les carences de l'étranger dans les relations étroites qu'il allègue entretenir avec son enfant revêtent moins de poids dans la pesée des intérêts à mesure qu'elles sont plus anciennes et qu'en raison de ce même écoulement du temps se renforce la relation entre l'étranger et son enfant (ATF 143 I 21 consid. 5.2 p. 27 s). Transposés au cas d'espèce, ces principes permettent de retenir que le recourant partage avec son fils un lien affectif sincère et qui se renforce au fil du temps, à mesure qu'ils ont la possibilité de passer davantage de temps ensemble.

### **E. 12**

Le tribunal retiendra donc que la première condition prévue par la jurisprudence susmentionnée est réalisée.

### **E. 13**

S'agissant de la deuxième condition, qui concerne l'existence de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue économique, l'autorité intimée a fini par considérer ces relations comme acquises au fil de l'instruction de la présente procédure, notamment sur la base du relevé établi par le SCARPA le 24 octobre 2022, faisant état de versements mensuels de CHF 300.- pour la période de février à octobre 2022, ainsi que sur la base des récépissés des versements effectués antérieurement par le recourant directement en main de la mère de son enfant. À

- 15/17 - A/2222/2022 cela s'ajoute que le recourant a démontré par pièce qu'il se souciait depuis plusieurs années de l'entretien de ses enfants vivant en Égypte, auxquels, de 2017 à 2022, il a versé un montant total de l'ordre de CHF 30'000.-. Ceci démontre également sa volonté, en tant que père, d'assumer ses responsabilités sur le plan économique.

#### **E. 14**

On peut donc considérer que la deuxième condition précitée est réalisée.

#### **E. 15**

La troisième condition, qui concerne l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, est également réalisée. En effet, le recourant a occupé à Genève des emplois dans le domaine de la restauration et s'il devait retourner en Égypte et y prendre un emploi dans le même domaine ou dans un domaine similaire, il n'aurait vraisemblablement pas les moyens d'effectuer à destination de la Suisse des trajets aériens suffisamment fréquents pour permettre le maintien d'une véritable relation avec son fils.

#### **E. 16**

Quant à la quatrième et dernière condition, qui exige du recourant un comportement irréprochable, l'autorité intimée ne conteste pas qu'elle soit réalisée, le dossier ne faisant apparaître chez le recourant ni atteinte à l'ordre public ou à la sécurité, ni dettes, ni dépendance à l'assistance sociale.

#### **E. 17**

Il résulte de ce qui précède, en particulier des éléments mis en lumière au cours de de la présente procédure, que la décision litigieuse est mal fondée et que le recours doit donc être admis.

#### **E. 18**

Il convient cependant d'attirer l'attention du recourant sur le fait que cette issue dépend entièrement de l'appréciation qui a été faite au sujet du lien qui l'unit à son fils C\_\_\_\_\_. Si le secrétariat d'État aux migrations, qui doit se prononcer à son tour, approuve l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, le recourant doit être conscient que l'autorité cantonale compétente pourrait ultérieurement être amenée à revoir sa situation au cas où il s'avérerait que sa relation avec son fils n'est plus aussi étroite qu'actuellement. Cela vaut également sur le plan économique, étant souligné à cet égard que l'éventuel octroi d'une autorisation de séjour placera le recourant dans une situation plus favorable sur le marché du travail et qu'il pourra être attendu de lui qu'il réalise des revenus plus importants, de manière à respecter la contribution d'entretien fixée judiciairement.

#### **E. 19**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), de sorte que son avance de frais lui sera restituée.

- 16/17 - A/2222/2022

**E. 20**

Vu l'issue du litige, étroitement liée à l'évolution du dossier pendant la procédure, une indemnité de procédure réduite de CHF 500.- sera octroyée au recourant, à charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 21**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 17/17 - A/2222/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.